



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2022- 265 PC
portant prescriptions complémentaires
applicables à la société INTERXION
pour son site MRS1
sur la commune de Marseille**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-152/89-2001 A du 11/07/2002 autorisant la société INTERXION à exploiter une unité de Data center dit « MRS1 » sur le territoire de la commune de Marseille 3°;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société INTERXION le 07/06/2022 ;

Vu le courrier du 09/02/2017 de l'exploitant portant demande d'actualisation des activités du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05/08/2022 ;

Vu le courrier du 8 août 2022 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 – IDENTIFICATION

La société INTERXION dont le siège social est situé à 129 boulevard Malesherbes 75017 Paris, qui est autorisée à exploiter un data center sur le site INTERXION MRS1, dans le territoire de la commune de Marseille 3, 40, avenue Roger Salengr – Marseille 13003, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002-152/89-2001 A du 11/07/2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations INTERXION MRS 1 Volume autorisé	Régime (*)
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MWE</p>	<p>1 Groupe électrogène de secours – puissance unitaire de 4769.82 kW</p> <p>2 Groupes électrogènes de secours – puissance unitaire de 4870.88 kW</p> <p>4 Groupes électrogènes de secours – puissance unitaire de 5143.73 kW</p> <p>Total : 35,086 MW</p>	E
2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW..... E</p>	<p>3 TAR process refroidissement d'une puissance unitaire de 1320 kW</p> <p>5 TAR process refroidissement d'une puissance unitaire de 1300 kW</p> <p>3 TAR process groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 1320 kW</p> <p>Total :25 410 kW</p>	E

1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC	3 Groupes froids de capacité unitaire de gaz R1234ZE de 670 kg, soit 2010 kg 5 groupes froids à gaz R134A représentant 2050 kg 1 groupe froid de 10 kg de fluide R454B (bureaux) Global : 4070 kg	DC
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : DC	8 bouteilles de gaz FM200 Total : 481 kg	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW D	4 onduleurs - puissances unitaires de 46,4 kW – soit 185.6 KW 4 onduleurs - puissances unitaires de 59,4 kW – soit 237.6 KW une unité de charge de batteries de 180 KW Total : 603.2 KW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Pour rappel, les activités correspondant aux rubriques ci-après sont présentes sur le site sans toutefois dépasser le seuil de déclaration : 4734-1 et 4734-2.

Article 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 3.1 - **Caractéristiques des installations** - de l'arrêté préfectoral n°2002-152/89-2001 A du 11/07/2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « L'établissement MRS 1 comporte l'ensemble des installations classées et connexes suivant :
- 7 groupes électrogènes d'une puissance thermique nominale de 35,086 MW au maximum :
 - 1 Groupe électrogène de secours – puissance unitaire de 4769.82 kW
 - 2 Groupes électrogènes de secours – puissance unitaire de 4870.88 kW
 - 4 Groupes électrogènes de secours – puissance unitaire de 5143.73 kW
 - Circuit « eau condensée » (eau glycolée à 20%) qui fonctionne en circuit fermé sur des tours de refroidissement de puissance totale de 25410 kW :
 - 3 TAR process refroidissement d'une puissance unitaire de 1320 kW

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- 5 TAR process refroidissement d'une puissance unitaire de 1300 kW
- 3 TAR process groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 1320 kW
- Groupes froids :
 - 3 Groupes froids de capacité unitaire de gaz R1234ze de 670 kg, soit 2010 kg,
 - 5 groupes froids de gaz R134A - représentant 2050 kg au total,
 - une pompe à chaleur de 10 kg de fluide R454B.
- Système d'extinction automatique à gaz : 8 bouteilles de FM200 – 481 kg ;
- 4 locaux batteries et onduleurs :
 - les locaux batteries sont en cubes coupe-feu (REI 120) avec des portes coupe-feu (EI 60).
 - les locaux onduleurs sont en cubes coupe-feu (REI 60) avec des portes coupe-feu (EI 30)
 - les onduleurs d'une puissance de courant continu utilisable global de 603,2 kW se composent de :
 - 4 onduleurs de puissance de charge unitaire en courant continu de 46,4 kW,
 - 4 onduleurs de puissance de charge unitaire en courant continu de 59,4 kW,
- une unité de charge de 180 kW pour alimentation en 48V.»

Article 4 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 6.6 – **Mesures de bruit** - de l'arrêté préfectoral n°2002-152/89-2001 A du 11/07/2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte tenu de la modification des caractéristiques de groupes froids, une étude acoustique doit être réalisée, à la fin des travaux, et au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté, afin de vérifier la conformité du site aux prescriptions opposables.

Le rapport correspondant est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 – ARTICLE SUPPRIMÉ

L'article n° 5.1 – **Description des installations [de la rubrique 2925-1]** - de l'arrêté préfectoral n°2002-152/89-2001 A du 11/07/2002 est supprimé.

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 30 SEP. 2022

Four le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER